

Prévoyance

# Assurez l'avenir de vos enfants handicapés / Rente survie



**Notice d'information /**  
**Contrats n<sup>os</sup> 5521 - 5522 et 5523**  
Mise à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2013



**réinventons /** notre métier

Souscrit par



Cette notice a pour but de vous informer du contenu des contrats de prévoyance n<sup>os</sup> 5521, 5522 et 5523 que l'UNAPEI a souscrits auprès du groupe AXA. Les garanties ont pris effet le **1<sup>er</sup> octobre 1996**.

Dans cette notice, nous utilisons régulièrement les termes suivants :

- **L'assureur** est la société d'assurance qui garantit les risques souscrits ; il sera le plus souvent désigné par nous ;
- Le terme vous **vous** désigne en tant qu'**assuré** à l'un de ces contrats rente survie ;
- Le **bénéficiaire** est la personne handicapée à laquelle les prestations sont versées lorsque s'applique la garantie souscrite.

<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>Titre I</b>	<b>3</b>
Article 1. Votre contrat		4
Article 2. Information		4
Article 3. Les réclamations		5
Article 4. Le renoncement		5
Article 5. La prescription		5
Article 6. La législation relative au traitement des données à caractère personnel		6
<b>VOTRE ADHÉSION</b>	<b>Titre II</b>	<b>7</b>
Article 7. Les conditions d'adhésion		8
Article 8. Les formalités d'adhésion		8
Article 8.1. Les documents nécessaires à votre adhésion		8
Article 8.2. Les formalités médicales		9
Article 8.3. Sanctions en cas de fausse déclaration		9
Article 9. La durée de vos garanties		9
Article 9.1. Le début de vos garanties		9
Article 9.2. La fin de vos garanties		9
Article 9.3. La réduction de vos garanties		10
Article 10. Les cotisations		10
Article 10.1. Le montant de vos cotisations		10
Article 10.2. Les modalités de règlement de vos cotisations		11
Article 10.3. Le fonds social		11
<b>VOS GARANTIES</b>	<b>Titre III</b>	<b>13</b>
Article 11. Définition de votre garantie		14
Article 12. Base de l'assurance		14
Article 12.1. Définition		14
Article 12.2. Diminution de la base de l'assurance		15
Article 12.3. Augmentation de la base de l'assurance		15
Article 13. Les modalités du règlement de nos prestations		15
Article 14. La revalorisation de vos rentes		16
Article 15. Les exclusions		16
Article 16. L'expertise médicale		16
<b>LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU RÈGLEMENT DES PRESTATIONS</b>	<b>Titre IV</b>	<b>17</b>





***Titre I***  
***GÉNÉRALITÉS***

## **Article 1. Votre contrat**

---

Votre contrat est souscrit par :

**L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS, DE PERSONNES HANDICAPÉES ET DE LEURS AMIS «UNAPEI.», dont le siège social est à PARIS (75018), 15 Rue Coysevox,**

auprès de l'assureur :

**AXA FRANCE VIE, dont le siège social est à NANTERRE (92727), 313, Terrasses de l'Arche.**

Il est régi par le Code des Assurances. Notre autorité de contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (A.C.P.), situé 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

Ce contrat a pour objet d'offrir aux membres des associations affiliées à l'UNAPEI une assurance sous forme de rente survie, telle que visée par le Code général des impôts, au profit des personnes handicapées désignées. Il garantit, en cas de décès ou d'invalidité totale et définitive de l'assuré, le service d'une rente viagère immédiate au profit du bénéficiaire.

La souscription de la garantie rente survie peut s'effectuer selon plusieurs modes de versement des cotisations :

- Contrat n°5521 : cotisations trimestrielles viagères ;
- Contrat n°5522 : cotisations trimestrielles temporaires ;
- Contrat n°5523 : cotisation unique.

**On entend par personne handicapée toute personne relevant de la législation française en faveur des personnes handicapées en vigueur le jour de l'adhésion.**

**Le handicap doit en outre avoir pour origine une maladie, une aberration ou une anomalie de nature génétique ou chromosomique.**

## **Article 2. Information**

---

L'UNAPEI vous informera de toute modification contractuelle de votre contrat, par tout moyen à sa convenance.

### ***Article 3. Les réclamations***

---

**Les éventuelles réclamations doivent être adressées à votre interlocuteur habituel.**

Si elles ne trouvaient pas satisfaction, les cas de litiges seraient à adresser à notre Service Relation Clientèle à l'adresse suivante :

AXA Entreprises

Secteur Qualité - Relation Clientèle

313, Terrasses de l'Arche

92727 Nanterre Cedex

Si un désaccord subsistait, notre service Relation Clientèle vous proposerait alors un recours gratuit au Médiateur et vous indiquerait les modalités à suivre.

Le Médiateur est une personne indépendante qui s'engage à formuler un avis motivé dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi. Son avis n'engage pas les parties concernées qui restent libres de recourir aux juridictions compétentes.

### ***Article 4. Le renoncement***

---

Vous pouvez renoncer à votre adhésion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours qui suit la date du premier versement.

### ***Article 5. La prescription***

---

Le délai de prescription de toute action dérivant de votre contrat est de dix ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue :

- par une citation en justice, un commandement ou une saisie ;
- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- ou par l'envoi d'une lettre recommandée concernant le défaut de paiement de la cotisation ou le règlement de la prestation.

## *Article 6. La législation relative au traitement des données à caractère personnel*

---

Vous nous autorisez à communiquer les informations vous concernant dans le strict respect de la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur. Ces informations pourront être communiquées à nos réassureurs, aux organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux intervenant dans la production, la gestion et l'exécution de votre contrat.

En retour, vous disposez d'un libre accès aux informations vous concernant, conformément à la législation relative précitée en vigueur. Pour les consulter, vous y opposer, ou demander leur rectification, il vous suffit de prendre contact avec notre Service Relation Clientèle.



**Titre II**  
**VOTRE ADHÉSION**

## Article 7. Les conditions d'adhésion

Vous pouvez être assuré au titre de ce contrat si vous remplissez toutes les conditions suivantes, à savoir :

- vous êtes le père, la mère, un des grands parents, l'oncle, la tante, le frère ou la sœur d'une personne handicapée, qui sera bénéficiaire du contrat ;
- vous êtes membre d'une association adhérente à l'UNAPEI ;
- vous êtes, au jour de votre adhésion au contrat, âgé(e) de
  - pour le contrat n° 5521 : plus de 34 ans et de moins de 70 ans. De plus, l'écart entre votre âge et celui de la personne bénéficiaire, calculé par différence de millésimes entre votre année de naissance et la sienne, ne peut pas être supérieur à 60 ans,
  - Pour le contrat n° 5522 : plus de 34 ans et, selon l'option choisie, de moins de 60 ans, 65 ans ou 70 ans. De plus, l'écart entre votre âge et celui de la personne bénéficiaire, calculé par différence de millésimes entre votre année de naissance et la sienne, ne peut pas être supérieur à 60 ans,
  - Pour le contrat n° 5523 : plus de 54 ans et de moins de 80 ans. De plus, l'écart entre votre âge et celui de la personne bénéficiaire, calculé par différence de millésimes entre votre année de naissance et la sienne, ne peut pas être supérieur à 65 ans.

## Article 8. Les formalités d'adhésion

### Article 8.1. Les documents nécessaires à votre adhésion

Nous vous remercions de nous faire parvenir, par l'intermédiaire de l'UNAPEI, les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'adhésion, comportant les réponses précises au questionnaire médical vous concernant, entièrement rempli et signé de votre main ;
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, dûment datée, signée et certifiée « conforme à l'original » par vous-même ;
- si l'adresse déclarée sur le bulletin d'adhésion est différente de celle figurant sur la pièce d'identité, un justificatif de votre domicile de moins de 3 mois ;
- une copie du livret de famille (certifiée conforme à l'original) permettant de justifier la filiation ;
- les pièces justificatives du handicap de la personne bénéficiaire prouvant qu'elle relève de la législation française en faveur des personnes handicapées ;
- pour les contrats n° 5521 et n° 5522 (paiement périodique des cotisations), le formulaire de prélèvement et un relevé d'identité bancaire (RIB) ou de la caisse d'épargne (RICE) indiquant les données BIC/IBAN.

## *Article 8.2. Les formalités médicales*

---

En fonction des réponses fournies au questionnaire médical, notre Médecin Conseil se prononce sur l'acceptation ou le refus de votre adhésion et peut vous demander des compléments d'information, voire de vous soumettre à un examen médical.

L'acceptation peut vous être donnée avec ou sans réserves, ou nécessiter l'acceptation d'une cotisation majorée.

Si vous êtes déjà garanti par l'un des autres contrats de rente survie souscrits par l'UNAPEI auprès du groupe AXA, vous pouvez, sans formalités médicales, résilier cette garantie et adhérer à l'un des contrats n°s 5521, 5522 ou 5523, à concurrence du nombre de classes précédemment souscrites et sous réserve de satisfaire aux conditions d'admission du nouveau contrat auquel vous souhaitez adhérer.

## *Article 8.3. Sanctions en cas de fausse déclaration*

---

**Une fois admis au contrat, vous ne pouvez en être exclu contre votre gré tant que vous faites partie du groupe assuré, sauf en cas de réticence, d'omission, de déclaration fausse ou inexacte faite de mauvaise foi, à la condition que votre cotisation ait été payée.**

## *Article 9. La durée de vos garanties*

---

### *Article 9.1. Le début de vos garanties*

---

Vous bénéficiez de nos garanties à la date de votre entrée dans le groupe assuré ou lorsque vous en devenez membre après la date d'effet du contrat et après le paiement de votre cotisation.

Votre adhésion prend effet au premier jour du mois suivant la date de notre acceptation. Pour le contrat n°5522, elle prend effet au premier jour du trimestre civil suivant notre acceptation.

En cas de surprime, la date d'effet est le premier jour du mois (ou du trimestre pour le contrat n°5522) qui suit votre accord sur cette majoration.

### *Article 9.2. La fin de vos garanties*

---

En cas de résiliation des contrats par l'UNAPEI, les demandes d'adhésion ou d'augmentation des garanties postérieures à celle-ci ne sont plus recevables. Les adhésions en cours sont maintenues aux conditions antérieures à la date de résiliation. Nous restons donc engagés, sous réserve du paiement des cotisations dues, sur la base des rentes garanties ou en cours de service à la date de la résiliation.

Votre adhésion prend fin dans les cas suivants :

- à votre décès, avec la mise en place de la rente prévue pour le bénéficiaire que vous avez désigné ;
- au cas où le bénéficiaire désigné décède avant vous. La valeur nominale de la totalité des primes que vous avez versées vous est alors remboursée. En cas de participation d'un organisme social (tel un comité d'entreprise) au paiement de vos cotisations, vous lui demandez de préciser, dans le formulaire de déclaration de prédécès, le montant total de cette participation ainsi que son choix parmi l'une des trois options suivantes :
  - remboursement à l'organisme social du montant de sa participation,
  - versement du montant total de cette participation au fonds social UNAPEI (défini à l'article 10.3),
  - remboursement intégral des cotisations à vous-même.

### *Article 9.3. La réduction de vos garanties*

---

Vous avez la possibilité de cesser de cotiser à votre contrat n° 5521 ou n° 5522. Le montant de votre rente garantie sera inférieur à celui de la rente théorique ; calculé en fonction de votre situation avant l'arrêt de vos règlements, il correspond à la valeur de réduction de votre rente.

Vous ne pourrez plus reprendre le versement de vos cotisations par la suite.

A titre d'information, nous vous communiquons chaque année cette valeur de réduction.

## *Article 10. Les cotisations*

---

### *Article 10.1. Le montant de vos cotisations*

---

Le montant de la rente totale garantie pour la classe 1 est fixé chaque année au 1<sup>er</sup> avril pour chaque génération de souscription. Le montant de la rente qui vous est garantie se déduit de la classe 1 (définie à l'article 12) par multiplication par le nombre de classes que vous souscrivez.

Le montant de votre cotisation est fixé en fonction du nombre de classes choisies, de votre âge au moment de votre adhésion et de la différence d'âge entre vous-même et le bénéficiaire que vous avez désigné.

Cette différence d'âge est calculée par différence de millésimes.

### *Article 10.2. Les modalités de règlement de vos cotisations*

---

- Le règlement de vos cotisations

Pour les contrats n°s 5521 et 5522, les cotisations sont payables d'avance trimestriellement. Vous n'êtes garanti qu'après le règlement de la première cotisation, le point de départ de la garantie se situant au premier jour, du mois pour le contrat n°5521 ou du trimestre pour le contrat n°5522, qui suit notre acceptation.

Pour le contrat n°5523, vous n'êtes garanti qu'après le paiement de la cotisation unique et au plus tôt au premier jour du mois qui suit notre acceptation.

En cas de surprime, vous n'êtes garanti au plus tôt qu'au premier jour du mois ou du trimestre qui suit **votre accord** et après le paiement de la cotisation.

Vos cotisations incluent les taxes d'assurance existantes ou établies postérieurement à la date d'effet de votre adhésion.

- En cas de non-règlement de vos cotisations pour les contrats n°s 5521 et 5522

Votre règlement doit nous parvenir dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'échéance. S'il ne nous parvient pas dans ce délai, nous vous adressons une mise en demeure par lettre recommandée dont la conséquence, à défaut de votre règlement complet, est la mise en réduction définitive de votre adhésion, sans autre avis, quarante jours après l'envoi de cette lettre.

Pour éviter la mise en réduction définitive de votre adhésion, le règlement complet de votre cotisation doit nous parvenir avant l'expiration du délai de quarante jours.

### *Article 10.3. Le fonds social*

---

Un fonds social commun à l'ensemble des contrats souscrits par l'UNAPEI auprès du groupe AXA est alimenté par un prélèvement sur vos cotisations. La commission du fonds social de l'UNAPEI est seule compétente pour définir les conditions d'octroi et le montant de la prise en charge qu'elle accorde.

Cette commission se réunit une fois par an et, après étude, accorde pour une durée d'un an, la participation du fonds social.

Ces prises en charge sont toutefois limitées au montant du fonds social disponible à cet effet.





***Titre III***  
***VOS GARANTIES***

## **Article 11. Définition de votre garantie**

---

Nous vous garantissons, en cas de décès ou d'invalidité totale et définitive, le versement à votre bénéficiaire d'une rente viagère trimestrielle revalorisable.

La valeur de la rente correspond au montant de la classe (définie à l'article 12) en vigueur à la date du décès ou de l'invalidité totale et définitive.

Un assuré est considéré comme étant en invalidité totale et définitive lorsque, alors que le contrat est toujours en vigueur, il est reconnu, par suite de maladie ou d'accident corporel survenu après avoir adhéré au contrat, définitivement incapable de se livrer à aucune occupation ou aucun travail lui procurant gain ou profit. Il doit, en outre, être dans l'obligation définitive d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et justifier d'un degré d'incapacité fonctionnelle et professionnelle de 100 %.

Pour bénéficier de ce versement anticipé, vous devez être âgé de moins de 60 ans à la date à laquelle nous reconnaissons votre état d'invalidité totale et définitive. Nous pouvons être amenés à procéder à une expertise médicale pour prendre notre décision.

De plus, notre service médical doit pouvoir constater à tout moment, sous peine de cessation du versement des prestations, le maintien de l'assuré en invalidité totale et définitive.

La reconnaissance par notre service médical de l'état d'invalidité et totale définitive met fin à l'assurance en cas de décès.

## **Article 12. Base de l'assurance**

---

### **Article 12.1. Définition**

---

Vous avez, au moment de votre adhésion, la possibilité de choisir entre 10 niveaux de rentes garanties, définis par le montant de rente annuelle en vigueur au **1<sup>er</sup> avril de chaque année**.

Le niveau de base de la rente garantie est dénommé classe 1, les 9 autres niveaux correspondent à des multiples allant de 2 à 10 par rapport à ce niveau de base. Par exemple, le niveau dénommé classe 5 correspond à un montant de rente garanti égal à 5 fois celui du niveau de base.

En tout état de cause, vous ne pouvez contracter une assurance au profit d'une même personne que pour un maximum de une classe 10. De plus, la rente totale garantie au profit d'un même bénéficiaire, lorsque l'assurance est contractée à la fois par plusieurs assurés, ne peut dépasser deux classes 10. Les rentes prises en compte pour la détermination de la rente totale maximum sont celles souscrites au titre des contrats n<sup>os</sup> AG 3239, 5008, 5521, 5522 et 5523.

### *Article 12.2. Diminution de la base de l'assurance*

---

En cours de contrat, vous pouvez choisir un niveau de garantie inférieur.

Le montant de la rente alors garantie sera égal à la somme :

- du montant de la rente garantie par le nombre de classes restant souscrites ;
- et du montant de la rente réduite concernant la (ou les) classes résiliées.

Le montant de la cotisation est celui du nombre de classes restant souscrites.

Ces modifications prennent effet au premier jour du trimestre suivant votre demande de changement de base d'assurance.

### *Article 12.3. Augmentation de la base de l'assurance*

---

Le changement pour une base de garantie supérieure s'apparente à une adhésion nouvelle pour la garantie supplémentaire demandée.

Elle est de ce fait subordonnée à l'application du tarif en vigueur à la date de cette augmentation et à l'acceptation médicale de notre Médecin Conseil. Les réserves notifiées par ce dernier ne s'appliquent toutefois pas aux garanties précédemment souscrites.

## *Article 13. Les modalités du règlement de nos prestations*

---

Nos prestations sont versées lorsqu'un risque garanti se réalise. L'UNAPEI nous transmet le formulaire de déclaration en y adjoignant les documents nécessaires (détaillés par le Titre IV).

Les rentes garanties sont payables par trimestre civil à terme échu, le premier paiement survenant :

- en cas de décès, le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le décès est survenu. Le montant de ce premier paiement est égal au quart du montant de la rente annuelle garantie ;
- en cas d'invalidité totale définitive, un délai de consolidation de 180 jours est décompté à partir de la date de réception par l'assureur des pièces justifiant l'état d'invalidité totale définitive de l'assuré. Le premier versement de la rente, dont le montant est égal au quart du montant de la rente annuelle garantie, a lieu le dernier jour du trimestre civil au cours duquel prend fin ce délai de consolidation.

Il n'est pas dû de versement de rente au titre du trimestre au cours duquel le bénéficiaire vient à décéder.

## **Article 14. La revalorisation de vos rentes**

---

**Les rentes en cours de service sont revalorisables chaque année au 1<sup>er</sup> avril.**

**Le taux de revalorisation des rentes est égal à la différence entre le taux de rendement de l'actif correspondant au contrat et le taux d'intérêt technique en vigueur lors de l'adhésion au contrat augmenté des frais de l'assureur.**

**Les rentes garanties et les cotisations sont revalorisées d'un montant égal à celui des rentes servies.**

## **Article 15. Les exclusions**

---

Nous couvrons TOUS les risques de décès et d'invalidité totale et définitive SAUF ceux résultant :

- d'un suicide ou d'une tentative de suicide durant la première année d'adhésion ;
- d'une guerre civile ou étrangère, d'invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non) ;
- de la participation active à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel sont garantis.

## **Article 16. L'expertise médicale**

---

Une expertise médicale peut s'avérer nécessaire pour constater votre état d'invalidité totale et définitive. Dans ce cas, les honoraires du médecin que nous chargeons de réaliser cette expertise sont à notre charge.

Les conclusions de l'expertise peuvent nous conduire à refuser le versement de nos prestations.

Si vous contestez les conclusions de notre médecin, vous pouvez faire appel au médecin de votre choix. En cas de divergence entre votre médecin et le nôtre, ces deux médecins en désigneront un troisième, les honoraires de ce dernier étant supportés pour moitié par vous et nous.

En l'absence de désignation du troisième médecin dans un délai de un mois, c'est le président du tribunal compétent, requis par la partie la plus diligente, qui procèdera à cette désignation.

Chaque partie supporte les honoraires de son médecin. Les honoraires du troisième médecin sont partagés par parts égales.



***Titre IV***

***LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES  
AU RÈGLEMENT DES PRESTATIONS***

## 1. Pour les garanties décès et invalidité totale et définitive

Documents justificatifs	En cas de décès	En cas d'invalidité totale et définitive
Original de l'extrait d'acte de décès	X	
Certificat médical précisant la cause du décès	X	
Toutes pièces justificatives, dont un certificat médical constatant la nature de la maladie ou de l'accident et précisant la date de constatation de l'invalidité totale et définitive		X
Notification de l'attribution d'une tierce personne		X
Certificat de l'UNAPEI attestant de l'appartenance de l'adhérent au groupe assuré, à la date du décès ou de l'invalidité totale et définitive	X	X
Extrait d'acte de naissance du bénéficiaire datant de moins de 3 mois	X	X
Relevé d'identité bancaire ou postal ou de la caisse d'épargne au nom du bénéficiaire	X	X
Copie de l'ordonnance de mesure de protection juridique pour la personne handicapée bénéficiaire, s'il y a lieu	X	X
Au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année, justificatif valant certificat de vie (certificat médical, copie recto-verso de la carte d'identité, extrait de naissance,...)	X	X

Tous les justificatifs non originaux doivent être datés et signés par le bénéficiaire ou son tuteur et porter la mention manuscrite « certifié conforme à l'original ».

## 2. En cas de prédécès du bénéficiaire

Documents justificatifs	En cas de prédécès
Original de l'extrait d'acte de décès	X
Certificat de l'UNAPEI attestant de l'appartenance de l'adhérent au groupe assuré, à la date du décès du bénéficiaire	X
Formulaire de déclaration de prédécès	X

Tous les justificatifs non originaux doivent être datés et signés par l'adhérent et porter la mention manuscrite « certifié conforme à l'original ».







Pour tout renseignement complémentaire, contactez-nous :

Vous souhaitez vivre pleinement votre vie, faire des projets et préparer l'avenir en toute confiance. Notre métier est de vous proposer les solutions qui vous protègent, vous, votre famille, vos biens, votre patrimoine.

**Assurance Auto, Moto, Habitation**  
**Santé & Prévoyance**  
**Épargne, Retraite & Placements**  
**Banque & Crédits**  
**Assurance Loisirs & Services**  
**Protection Juridique**  
**Dépendance**

Réf. 705163 10 2013  SGI - Crédit photo : GettyImages

Souscrit par

